



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 20538

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la compensation des charges liées au handicap. La politique en faveur des personnes handicapées s'inscrit dans le cadre du « grand chantier du quinquennat » ouvert solennellement par le Président de la République le 14 juillet 2002. L'effort de la collectivité nationale en direction des personnes handicapées se traduit actuellement par la définition de diverses prestations et avantages fiscaux spécifiques. Toutefois, et en dépit de leur diversité, ces prestations ou aides légales ne permettent pas aux personnes handicapées de faire face à l'intégralité des frais liés à leur handicap. C'est notamment le cas des frais souvent très élevés occasionnés par les travaux d'aménagement visant à permettre le maintien à domicile des personnes handicapées. Ceux-ci pourraient faire l'objet de mesures fiscales spécifiques, telles qu'une réduction ou un crédit d'impôt. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend faire pour qu'un contenu concret soit ainsi donné à la solidarité nationale envers les personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 200 quater du code général des impôts accorde, jusqu'au 31 décembre 2005, un crédit d'impôt de 15 % au titre de certaines dépenses d'acquisition d'équipements ou de matériaux qui sont installés dans l'habitation principale du contribuable. S'agissant des gros équipements, sont notamment éligibles au crédit d'impôt les ascenseurs spécialement conçus pour les personnes handicapées ou les matériels assimilés tels que les appareils élévateurs verticaux. Ces équipements destinés aux personnes handicapées ainsi que les travaux d'installation, de réparation et d'entretien de ces matériels ouvrent droit au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). S'agissant des autres dépenses, l'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture de gros équipements définis à l'article 200 quater du même code. Cette situation ne pénalise pas les personnes handicapées dans la mesure où, d'une manière générale, l'application du taux réduit de TVA est plus favorable que celle du crédit d'impôt. En effet, le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de la TVA n'est pas limité ; le champ d'application du taux réduit de TVA est beaucoup plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire occupant ou non le logement, locataire ou bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20538

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4949

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9837